
**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Quatorzième session
16 janvier au 3 février 1995
Extrait du supplément N° 38 (A/50/38)**

Deuxième rapport périodique (Rev.1) – Australie

Conclusions du Comité

593. Le Comité tient à souligner que la Convention est désormais considérée comme un des principaux instruments relatifs aux droits fondamentaux. Le Gouvernement australien a déployé, tant à l'échelon national qu'international, des efforts considérables pour faire inscrire la question des droits de la femme à l'ordre du jour des travaux de la Conférence internationale sur les droits de l'homme de Vienne tenue en 1993, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

594. En outre, le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement australien a adopté, en 1993, un nouveau programme national en faveur des femmes. Il s'agit du deuxième plan d'action ainsi adopté pour améliorer la condition de la femme en Australie.

595. Sur le plan juridique, il n'existe plus guère de discrimination en raison du sexe. Après avoir été évalués, plusieurs des textes en vigueur ont été modifiés.

596. Cela étant, le Comité tient à exprimer ses préoccupations quant aux réserves que le Gouvernement australien a formulées lorsqu'il a ratifié la Convention. Tout en notant que certains progrès ont été réalisés dans ce domaine, le Comité est particulièrement préoccupé par la réserve ayant trait aux congés de maternité payés. Il invite donc le Gouvernement australien à continuer de s'employer à retirer ses réserves.

597. Par ailleurs, le Comité tient à exprimer ses préoccupations concernant la situation des femmes autochtones et des migrantes, en particulier les femmes aborigènes et celles des îles du détroit de Torres qui, en Australie, constituent la catégorie de population la plus défavorisée. Si, sur cette question, le Gouvernement australien a exposé la situation avec franchise, force est de constater que la condition de ces femmes est très différente de celle des autres Australiennes. Les statistiques relatives aux violences dont elles sont victimes, à leur espérance de vie, à leur état de santé et au chômage qui sévit dans leurs rangs restent préoccupantes.

598. Le Comité invite instamment le Gouvernement australien à présenter, dans son prochain rapport, des renseignements plus détaillés sur la situation des femmes aborigènes et sur les obstacles qui continuent de les empêcher d'accéder à un statut de pleine égalité.

599. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les améliorations qui ont été apportées à la condition des femmes aborigènes après que le Tribunal a tranché dans l'affaire Mabo et consorts c. l'État du Queensland. Cette décision permettra-t-elle aux femmes aborigènes de recevoir à égalité avec les hommes les parts de terre redistribuées?

600. Le Comité se déclare également préoccupé par la politique du Gouvernement australien qui consiste à inciter les femmes à travailler à temps partiel. En effet, pour devenir indépendantes et améliorer leur situation économique, les femmes doivent pouvoir accéder à des emplois à plein temps.

601. Enfin, le Comité invite le Gouvernement australien à adopter de nouvelles mesures provisoires qui puissent accroître la participation des femmes à la vie politique, et ce, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral.